



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 12 SEP. 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société SEGAFREDO ZANETTI SA
SOTTEVILLE LES ROUEN**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 janvier 1998 relatif à la poursuite de l'exploitation de l'unité de torréfaction de café exercée par la SA SEGAFREDO ZANETTI implantée à SOTTEVILLE LES ROUEN,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 23 mai 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 27 juin 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 15 juin 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite 20 JUL. 2006 ,

CONSIDERANT:

Que la société SA SEGAFREDO ZANETTI exploite une usine de transformation du café implantée à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), boulevard Industriel,

Que sur ce même site, les sociétés Maurice COLLET puis COLLET SA ont exploité de 1965 à 1993 des activités de dépôt et de fusion de bitume, ainsi que de fabrication

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

d'enrobés à froid réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1966,

Qu'ainsi une évaluation simplifiée des risques a été réalisée et complétée par des investigations complémentaires des sols et des eaux souterraines,

Que les conclusions de ces études démontrent que le site est classé en catégorie 2 pour les milieux sols et eaux souterraines, pour les paramètres hydrocarbures aromatiques polycycliques et dichlorométhane et plomb,

Qu'au vu des résultats obtenus, il convient de prescrire à l'exploitant une surveillance annuelle en basses eaux via deux piézomètres, telle qu'indiquée dans les prescriptions ci-annexées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société SA SEGAFREDO ZANETTI dont le siège social est 14 Boulevard Industriel – 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la réalisation d'une surveillance des eaux souterraines pour son site implanté à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

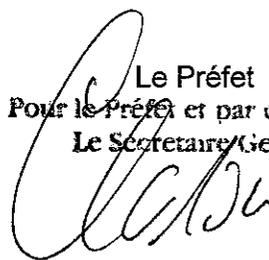
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 SEPT 2006
ROUEN, le :

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

--ooOoo--

SEGAFREDO ZANETTI
14 boulevard industriel
B.P. 47
76301 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

--ooOoo--

1. OBJET

La société SEGAFREDO ZANETTI, dont le siège social est situé 14 boulevard industriel à SOTTEVILLE-LES-ROUEN, est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de la parcelle référencée sous le n° 25 sur la plan en annexe 1. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

2. MODALITES DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des trois piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe 2.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés une fois par an sur une période choisie en fonction des basses eaux de la nappe souterraine (automne). L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse. Lors de ce prélèvement, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 5 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les paramètres mesurés seront les suivants :

- Composés organo halogénés (COHV),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- Température,
- pH,
- Conductivité.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'Inspection des Installations Classées, et après une période minimale de surveillance de 3 ans.

3. COMMUNICATION DES RESULTATS ET BILANS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (exploitant, laboratoire ou autre), la date, l'heure et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses ;
- le niveau piézométrique ;
- la température, le pH et la conductivité
- les analyses chimiques reprises sous la forme suivante :

| Paramètres | Concentration | Unité | VCI de référence | Commentaires |
|------------|---------------|-------|------------------|--------------|
| | | | | |

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et en donne les causes possibles. Il détermine notamment si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'Inspection des Installations Classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

4. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). Elle sera maintenue fermée et cadénassée.